

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11143
Date : 3 octobre 2024 10:28:07
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 septembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« À l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le ministre du Revenu était dorénavant chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier, et ce, en remplacement du ministre des Ressources naturelles. Cette modification à la Loi sur l'impôt minier est entrée en vigueur à la suite de l'adoption du Projet de loi 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.

« Ce projet de loi comportait également des dispositions concernant le transfert de certains employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier à l'Agence du revenu du Québec (art. 70 à 79).

« Auriez-vous l'obligeance de me fournir toutes les informations en possession de votre ministère (courriels, notes de service, etc.) concernant :

- 1) « Cette décision du ministre des Finances du Québec à l'effet que le ministre du Revenu était dorénavant chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier, et ce, en remplacement du ministre des Ressources naturelles; et
- 2) « Le transfert de certains employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier à l'Agence du revenu du Québec. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Le document étant public, vous trouverez dans le tableau ci-dessous l'hyperlien vers la publication déposée sur le site Budget du ministère des Finances <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/>.

Date	Nom de la publication	Hyperlien
4 juin 2014	Budget 2014-2015 — Plan budgétaire (section B-95 à B-97)	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/Planbudgetaire.pdf

Veuillez noter que des recherches supplémentaires sont en cours, étant donné que votre demande concerne des documents datant de plus de 10 ans. Nous veillerons à vous informer du résultat de notre recherche dans les meilleurs délais.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.